



Arrêt

**n° 190 121 du 27 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : Au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 24 juillet 2017, par X , qui déclare être de nationalité sierra leonaise, par laquelle elle sollicite la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de « la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour basée sur l'art. 9 bis prise le 28.02.2014 et l'ordre de quitter le territoire consécutif, accompagné d'une interdiction d'entrée de deux ans et maintien en vue d'éloignement».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution de la présente affaire, signée par le premier président du Conseil.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 juillet 2017, à 16 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée à la requérante, le 17 juillet 2017. Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'acte de naissance joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 [...] ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29.10.2010.

Notons que l'intéressée produit encore une attestation d'identité faite par l'Ambassade du Sierra Leone à Bruxelles, le 09.07.2013. Toutefois, on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de Sierra Leone à Bruxelles a pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Cette attestation n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 [...] ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980), ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons que l'intéressée produit également un document émanant de l'ambassade de Sierra Leone selon lequel celle-ci ne peut délivrer de passeport et que pour obtenir un passeport, l'intéressée doit contacter directement le ministère de l'immigration de Sierra Leone. Selon les documents fournis par l'intéressée, l'adresse e-mail renseignée par l'ambassade n'est pas correcte. Premièrement, notons que l'Office des Etrangers n'est pas responsable du fait que l'adresse fournie soit incorrecte. Deuxièmement, l'intéressée n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait les démarches nécessaires afin d'obtenir une adresse valide et/ou des coordonnées valides afin de rentrer en contact avec le ministère de l'immigration de son pays d'origine en vue d'obtenir un passeport.

Enfin, aucun élément n'est apporté par l'intéressée pour justifier qu'elle ne peut présenter une carte d'identité ou un titre de voyage équivalent au passeport national.

Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents et complets.

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».

1.3. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une décision d'interdiction d'entrée, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les deuxième et troisième actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. L'objet du recours.

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution des trois décisions visées, respectivement, aux points 1.2. et 1.3.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3.1. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces de la requête elle-même que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée) est, notamment, fondé sur l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 et motivé de la manière suivante : « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement[.] L'intéressée n'a pas obtempéré à de précédents ordres de quitter le territoire (annexe 13qq du 24.06.2011 et du 29.11.2012), qui lui ont été notifiés, par lettre recommandée, respectivement, le 30.06.2011 et le 06.12.2012* » (traduction libre du néerlandais).

Dans la mesure où ce motif révèle que la partie défenderesse, ayant constaté que la requérante n'avait pas obtempéré à deux ordres de quitter le territoire, successifs - qui sont, d'une part, antérieurs à la demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable par le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et, d'autre part, devenus définitifs -, a décidé de procéder à l'exécution forcée de l'éloignement de celle-ci, le Conseil estime que le lien de connexité entre le premier et les deuxième et troisième actes dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas établi.

Les circonstances, invoquées par la partie requérante, dans sa requête, selon lesquelles « les décisions litigieuses ont été notifiées le même jour », « L'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière est consécutif à la décision d'irrecevabilité de la demande de

séjour sur la base de l'article 9 bis de la requérante auquel il se réfère », et « l'interdiction d'entrée est consécutive et accompagne l'ordre de quitter le territoire auquel elle se réfère également », ne peuvent suffire à établir l'existence de ce lien, au regard de ce qui précède.

Interpellée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante fait valoir que ledit ordre de quitter le territoire a été pris à la suite de la notification de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont la suspension de l'exécution est demandée, en tant qu'accessoire suivant le principal.

Le Conseil observe toutefois qu'il ressort du dossier administratif que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 28 février 2014, n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, alors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, a été pris le 17 juillet 2017, à la suite de l'interpellation de la requérante par la police. L'affirmation selon laquelle cet ordre serait l'accessoire de ladite décision ne repose sur aucun fondement et est contredite par le motif de cet ordre, rappelé ci-avant.

Quant à la décision d'interdiction d'entrée, dont la suspension de l'exécution est demandée, elle se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et ne peut, par voie de conséquence, être considérée comme connexe au premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

2.3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir faire application de la dérogation susmentionnée en l'occurrence, en l'absence d'imbrication des éléments essentiels des actes visés.

En conséquence, le Conseil estime que la requête n'est recevable qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 28 février 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée. Cette décision sera ci-après dénommée « l'acte visé au point 1.2. ».

3. La recevabilité de la requête en ce qu'elle vise l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir une argumentation, qui vise, notamment l'acte visé au point 1.2., et selon laquelle l'article 39/82, § 1, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, limiterait la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence à l'égard des seules mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente. Elle conclut dès lors qu'en ce que le recours vise, notamment, l'acte visé au point 1.2., il doit être déclaré irrecevable.

Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir l'absence de péril imminent en l'espèce, en ce qui concerne, notamment, l'acte visé au point 1.2. Elle se réfère à cet égard, dans des termes généraux, à une jurisprudence du Conseil relative au défaut d'extrême urgence dans le cadre d'une demande tendant à la suspension, selon une telle procédure, de l'exécution d'une interdiction d'entrée.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'acte visé au point 1.2., selon la procédure de suspension ordinaire, interviendrait trop tard et ne serait pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. A l'égard de l'acte visé au point 1.2., la partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en particulier ses articles 1 à 4 », et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, elle expose « En ce que la décision d'irrecevabilité considère que l'attestation d'identité délivrée par l'Ambassade du Sierra Leone à Bruxelles le 09.07.2013 n'est pas assimilable aux documents d'identité repris dans l'article 9 bis et la circulaire du 21.06.2007 » que « ce document délivré par l'Ambassade du Sierra Leone contient toutes les mentions nécessaires pour établir avec certitude l'identité de la requérante – son nom, prénom, sa date et le lieu de sa naissance, ainsi qu'une photographie y figurent ». Citant un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « Que le fait que la partie adverse motive sa décision en affirmant qu'«*on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de Sierra Leone à Bruxelles a pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo)* » n'est pas une raison suffisante pour rejeter l'attestation de naissance [sic] ; qu'en effet, chaque autorité nationale est souveraine pour déterminer quels sont ses ressortissants et selon quel mode elle détermine leur identité ; qu'à partir du moment où l'Ambassade du Sierra Leone à Bruxelles, autorité habilitée à représenter la République du Sierra Leone dans notre pays, atteste de manière claire et précise l'identité de la requérante, la partie adverse ne peut remettre en question cette attestation, sauf si elle considère qu'elle n'est pas authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante expose « En ce que la décision de la partie adverse affirme que « *aucun élément n'est apporté par l'intéressée pour justifier qu'elle ne peut présenter une carte d'identité ou un titre de voyage équivalent au passeport national.* » qu'« au contraire, la demande de séjour de la requérante (sur base de l'art. 9

bis) contenait une justification de quant à son impossibilité d'obtenir une pièce d'identité en Belgique (autre que l'attestation d'identité déposée) ; Qu'en effet, pour justifier l'impossibilité de se procurer en Belgique un passeport, il est expliqué dans cette demande que la requérante n'a jamais été en possession d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport national, qu'elle a quitté la Sierra [L]eone pendant la guerre civile en 1993 pour la Guinée, où elle n'a jamais eu de titre de séjour ; que ces faits n'ont jamais été contestés par le CGRA qui n'a à aucun moment remis en question son identité ; Que la demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la requérante poursuit en se référant à l'attestation de l'Ambassade de la Sierra Leone qui précise qu'ils ne sont pas compétents en matière de délivrance de passeports et que la requérante devrait se rendre au Sierra Leone pour en obtenir un ; Que dès lors la partie adverse n'a pas tenu compte des explications données par la requérante pour démontrer son impossibilité de produire un document d'identité (autre que l'attestation d'identité déposée) ». Elle poursuit en faisant valoir que « La circonstance que l'adresse mail du département d'immigration de Freetown [...], mentionné[e] par l'Ambassade de la Sierra Leone dans son attestation, ne fonctionne pas (cfr le mail envoyé par l'avocat à cette adresse, revenu avec un message d'erreur, document joint [...] en annexe à la demande de séjour [...]), est une preuve supplémentaire des démarches effectuées par la requérante pour tenter d'obtenir un passeport ou une carte d'identité nationale Sierra leonaise. La circonstance qu'elle a quitté son pays d'origine en 1993 lorsque sa mère adoptive est décédée pendant la guerre, et n'a dès lors plus de contacts dans son pays d'origine, a pour conséquence qu'elle ne peut que compter sur les informations renseignées par l'Ambassade de la Sierra Leone à Bruxelles ; Que si l'adresse mail du département d'immigration est défectueuse ou incorrecte, il est évident que « *l'Office des Etrangers n'[en] est pas responsable* », par contre il est léger de la part de la partie adverse d'affirmer « *l'intéressée n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait les démarches nécessaires afin d'obtenir une adresse valide et/ou des coordonnées valides afin de rentrer en contact avec le ministère de l'immigration de son pays d'origine en vue d'obtenir un passeport.* », alors que cette adresse mail est précisément donnée à la requérante par l'autorité diplomatique de la Sierra [L]eone à Bruxelles, qu'une recherche rapide sur le net aboutit encore à cette même adresse (cfr document en annexe) ; Que la partie adverse aurait pu indiquer à la requérante quelle autre recherche elle aurait dû faire tout en sachant qu'elle n'a plus personne dans son pays d'origine pour effectuer des démarches pour elle, Que, [contrairement] à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante a effectué des démarches pour obtenir les coordonnées du ministère de l'immigration sierra léonais puisqu'elle a obtenu ces coordonnées mail par l'Ambassade de la Sierra Leone à Bruxelles ; que si elle considère que la requérante aurait dû effectuer d'autres démarches (que celles qu'elle a faite à l'Ambassade) pour vérifier cette adresse mail, la partie adverse aurait dû mentionner lesquelles, sachant que la requérante n'a plus aucun contact dans son pays d'origine, et vu qu'une simple recherche sur internet nous ramène encore à l'adresse mail mentionnée par l'ambassade ; Que les exigences de la partie adverse en matière de preuve de l'impossibilité de se procurer un document d'identité sont disproportionnées et ne tiennent pas compte de la réalité concrète ; Que dès lors, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de la requérante n'est pas correctement motivée et viole l'article 9 bis précité. [...] ».

4.3.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, «*Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.*

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.3.2.3. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que, si elle mentionne des nom et prénom, une date de naissance et un lieu de naissance, que la requérante prétend être les siens, et comporte une photographie de celle-ci, l'attestation délivrée par l'Ambassade du Sierra Leone à Bruxelles, le 9 juillet 2013, dont la partie requérante se prévaut et qui figure dans le dossier administratif, certifie uniquement que la personne mentionnée est citoyenne de la République de Sierra Leone.

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle ce document « atteste de manière claire et précise l'identité de la requérante » n'est donc pas exacte.

Etant donné le caractère limité à la nationalité dudit document, la circonstance que les mentions susmentionnées y figurent et qu'une photographie y soit apposée, ne permet pas de considérer que ce document de l'Ambassade du Sierra Leone atteste de l'identité de la requérante. En conclure autrement reviendrait à donner à un document délivré par une autorité étrangère, une portée que celle-ci n'a pas voulu lui donner. Il en est ainsi même si la partie défenderesse a elle-même qualifié ce document d'« attestation d'identité », dans la motivation de l'acte visé au point 1.2., suivant en cela les termes utilisés par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée à l'encontre du motif de l'acte visé au point 1.2., relatif à ce document, dans la mesure où cette argumentation repose sur un postulat de départ erroné.

4.3.2.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que le contenu du document remis à la requérante par l'Ambassade du Sierra Leone, le 11 juillet 2013, à la suite de sa demande d'obtention d'un passeport national, est correctement résumé par la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte visé au point 1.2., de la manière suivante : « *l'intéressée produit également un document émanant de l'ambassade de Sierra Leone selon lequel celle-ci ne peut délivrer de passeport et que pour obtenir un passeport, l'intéressée doit contacter directement le ministère de l'immigration de Sierra Leone* ». Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ne ressort toutefois pas de ce document que « la requérante devrait se rendre au Sierra Leone pour [...] obtenir [un passeport] ».

S'agissant du reproche, fait par la partie requérante à la partie défenderesse, de ne pas avoir tenu compte des autres « explications données par la requérante pour démontrer son impossibilité de produire un document d'identité » – à savoir le fait « que la requérante n'a jamais été en possession d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport national, qu'elle a quitté la Sierra [L]eone pendant la guerre civile en 1993 pour la Guinée, où elle n'a jamais eu de titre de séjour; que ces faits n'ont jamais été contestés par le CGRA qui n'a à aucun moment remis en question son identité » -, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors que ces éléments ne sont pas, à défaut d'explication complémentaire de la partie requérante, de nature à démontrer l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

S'agissant de la mention faite par la partie requérante de l'impossibilité de joindre le ministère de l'immigration du Sierra Leone, à l'adresse de messagerie pourtant communiquée par l'Ambassade du Sierra Leone, elle-même, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte visé au point 1.2., en indiquant, notamment, que « *l'intéressée n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait les démarches nécessaires afin d'obtenir une adresse valide et/ou des coordonnées valides afin de rentrer en contact avec le ministère de l'immigration de son pays d'origine en vue d'obtenir un passeport* ».

A cet égard, alors qu'elle fait valoir que, compte tenu de son parcours, la requérante « ne peut que compter sur les informations renseignées par l'Ambassade de la Sierra Leone à Bruxelles », la partie requérante se borne à souligner que la requérante s'est bien adressée à cette ambassade et s'est vu communiquer une information inexacte par celle-ci, et à prétendre que la partie défenderesse aurait dû indiquer à la requérante quelles démarches ou recherche elle aurait dû entreprendre. Or, une simple lecture du motif susmentionné suffit pourtant à comprendre que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir entrepris des démarches complémentaires à son contact avec l'ambassade, qui a donné lieu à la délivrance du document susvisé, afin d'obtenir l'adresse de messagerie ou les coordonnées correctes.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Conseil estime que cette exigence d'une démarche complémentaire - qui ne nécessitait pas que la requérante s'adresse à une personne dans son pays d'origine, mais pouvait simplement consister en un nouveau contact auprès de l'autorité qui lui avait communiqué une information erronée – ne paraît aucunement disproportionnée.

La production par la partie requérante d'un message d'erreur relatif à son courrier électronique, envoyé à l'adresse erronée communiquée, et d'un document du département d'immigration du Sierra Leone, trouvé sur internet, qui mentionne la même adresse, n'est pas de nature à énerver ce constat. De simples complications administratives dans les rapports avec une autorité étrangère ne démontrent en effet pas, en tant que telles, l'impossibilité de se procurer un document d'identité national en Belgique, au sens de l'article 9bis, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de l'acte visé au point 1.2., n'est sérieux en aucune de ses branches.

4.3.2.6. Le Conseil observe que les deuxième, troisième et quatrième moyens sont relatifs aux deuxième et troisième actes dont la suspension de l'exécution était demandée, mais à l'égard desquels cette demande a été estimée irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte visé au point 1.2., à savoir, l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS